

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTRY OF AGRICULTURE
AND RURAL DEVELOPMENT

SECRETARIAT GENERAL

GENERAL SECRETARIAT

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES INTRANTS
ET DES PRODUITS AGRICOLES

DEPARTMENT OF REGULATION
AND QUALITY CONTROL OF AGRICULTURAL
PRODUCTS AND INPUTS

DECISION N° 00976/18/D/MINADER/SG/DR/CQ

DU 20 JUIL 2018

fixant les modalités de production et de certification des fruits et légumes frais destinés à l'exportation

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;
- Vu le décret n°2005/0771/PM du 6 avril 2005 fixant les modalités d'exécution des opérations de la quarantaine végétale ;
- Vu le décret n°2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Vu le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 complétant certaines dispositions du décret n°2011/408 du 02 octobre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu la décision n°01465/MINADER/CAB du 04 octobre 2017 portant organisation des contrôles phytosanitaires au niveau régional ;
- Vu les recommandations du rapport n°ARES/3061360 du 19 juin 2017 de la Commission de l'Union Européenne sur l'audit du système de contrôle officiel des végétaux et produits végétaux d'origine camerounaise exportés vers l'Union Européenne ;

Considérant les nécessités du service,

DECIDE:

Article 1^{er}: La présente décision fixe les modalités de production et de certification des fruits et légumes frais destinés à l'exportation.

ARTICLE 2: (1) Sont soumises à la présente décision, les spéculations suivantes :

- Mangues (*Mangifera indica*) ;
- Corossols (*Annona muricata*) ;
- Agrumes (*Citrus spp*) ;
- Piment (*Capsicum frutescens*) ;
- Ananas (*Ananas cosmosus*)
- Morelle noire (*Solanum scabrum*)
- Okok (*Gnetum africanum*)
- Safou (*Dacryodes edulis*)
- Fruit de la passion (*Passiflora edulis*)
- Poivron (*Capsicum annum*) ;
- Aubergines (*Solanum melongena*) ;
- Tomate (*Solanum lycopersicum*) ;
- Amaranthe (*Amaranthus spp*)
- Feuilles de manioc (*Manihot esculenta*)
- Cassémanga (*Spondias dulcis*)
- Avocat (*Persea americana*)

(2) L'exportation des fruits et légumes frais, visés à l'alinéa 1 ci-dessus, même en bagages accompagnés, sans certificat phytosanitaire, est strictement interdite.

(3) L'exportation vers l'Union Européenne (UE) des pommes de terre (*Solanum tuberosum*) sous forme fraîche est interdite.

(4) L'importation des pommes de terre (*Solanum tuberosum*) sous forme fraîche, à l'exception des semences, de l'Union Européenne (UE) est interdite.

Article 3 : (1) Toute personne physique ou morale, désireuse d'exporter les produits, objet de l'article 2 ci-dessus, doit se faire enregistrer dans le fichier des exportateurs des fruits et légumes frais. L'enregistrement est subordonné par la constitution d'un dossier adressé au Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural.

(2) Le dossier, visé en alinéa 1 ci-dessus, est constitué d'une demande d'enregistrement au fichier des exportateurs de fruits et légumes frais, timbrée au tarif en vigueur, faisant ressortir l'adresse exacte de l'exportateur, les spéculations (espèces) à exporter, les équipements et installations dont il dispose pour ses opérations. Ladite demande doit être accompagnée :

- d'une copie de la Carte Nationale d'Identité du (des) principal (aux) responsable(s) de l'entreprise ;
- d'une copie certifiée de l'attestation d'inscription au fichier des exportateurs du Ministère en charge du Commerce;
- de la liste des sites de production et leurs superficies;
- la liste des marchés de destination des produits ;
- du plan de localisation des sites de conditionnement ;
- des copies des contrats avec les producteurs le cas échéant.

(3) Dès réception de la demande, un audit du système sera conduit dans un délai 20 jours ouvrables.

(4) L'audit devra démontrer que le demandeur a une bonne connaissance des exigences du marché visé. Ceci sous entend l'existence de politiques et procédures écrites sur le système, notamment :

- Les itinéraires techniques ;
- La sécurité et hygiène des produits ;
- L'hygiène des agents en charge de la manipulation des produits ;
- Système de gestion des nuisibles ;
- La traçabilité ;
- Compétence des techniciens (formations, diplômes, contrats, etc) ;
- La gestion des rebuts et déchets ;
- Chronogrammes des opérations (semis, désherbage, traitements, fertilisation, traitements phytosanitaires, nettoyage et désinfections des installations et équipements réutilisables, etc) ;
- Stockage des intrants et produits et registres d'utilisation ;
- Toutes autres conditions jugées nécessaires pour garantir la qualité des produits agricoles.

Article 4 : (1) Tous les sites de production et de conditionnement des fruits et légumes destinés à l'exportation doivent faire l'objet d'une immatriculation.


2

(2) L'immatriculation des sites de production se fera à chaque début de cycle cultural pour faciliter la planification et certification.

Article 5: (1) Une descente conjointe est faite par le Service Régional de Contrôle Qualité et la Station de la Quarantaine Végétale pour valider les sites de production et de conditionnement et leur attribuer des codes.

(2) Les listes de codes des sites de production et des magasins de conditionnement sont tenues respectivement par le Service Régional de Contrôle Qualité de la région concernée et la Station de la Quarantaine végétale.

Article 6: Les itinéraires techniques de production et de conditionnement des fruits et légumes frais destinés à l'exportation sont consignés dans les guides techniques de production validés par la Direction en charge de la réglementation.

Article 7: Les procédures d'inspection en champs, dans les magasins de conditionnement et aux points de sortie sont consignées dans les règlements techniques officiels de contrôle phytosanitaire des différents fruits et légumes approuvés par l'autorité phytosanitaire.

Article 8: En cas de constatation d'infection ou d'infestation, l'agent phytosanitaire en charge de l'inspection en champs, en magasins de conditionnement ou au Poste de Police Phytosanitaire, mettra fin au processus de certification du lot concerné et dressera un procès-verbal d'inspection relevant les anomalies observées et des mesures à prendre.

Article 9: (1) Les échantillons des fruits et légumes sont prélevés au moins deux (02) fois pendant la période de récolte sur les sites de production et de conditionnement et analysés au laboratoire afin de confirmer leur état sanitaire.

(2) En cas d'utilisation de pesticides, des échantillons de produits devront être soumis pour l'analyse de résidus de pesticides.

Article 10: (1) Les inspections phytosanitaires en champs sont effectuées par le Poste Agricole, la Brigade phytosanitaire ou le Service Régional de contrôle qualité territorialement compétent.

(2) Les inspections phytosanitaires dans les magasins de conditionnement sont effectuées par le Poste de Police Phytosanitaire responsable de la cargaison ou par le Service Régional de contrôle qualité si nécessaire.

(3) Les inspections phytosanitaires aux points de sortie sont effectuées par le Poste de Police Phytosanitaire responsable de l'envoi.

Article 11: Les formulaires homologués suivants sont délivrés après des inspections concluantes :

- L'attestation d'inspection en champs, lorsque le produit récolté est de bonne qualité ;
- L'attestation de pré-certification lorsque le produit inspecté dans le magasin ainsi que l'emballage répondent aux normes ;
- Le certificat phytosanitaire, lorsque la traçabilité, l'état phytosanitaire ainsi que les déclarations additionnelles sont respectés.



Article 12 : Les activités d'inspections, de descentes sur les sites, de prélèvements d'échantillons et d'analyses au laboratoire sont à la charge de l'utilisateur.

Article 13 : En cas de non-respect de la procédure de certification phytosanitaire, le Directeur de la Réglementation et du Contrôle de Qualité des intrants et des produits agricoles (DRCQ) peut suspendre le site de production pour les exportations pendant une durée définie.

Article 14 : Le Directeur de la Réglementation et du Contrôle de Qualité des Intrants et des Produits Agricoles (DRCQ) et les Délégués Régionaux du MINADER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 15 : La présente décision entre en application à compter de la date de signature, et sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- MINADER/CAB
- MINDEL
- SG/MINADER
- DRCQ
- Tous les DRADER
- Tous les PPP
- RHORTICAM
- Intéressés
- Chrono/Archives



LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Henri Eyobe Ayissi